



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014233-0006**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 21 Août 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

ARRETE PORTANT REGLEMENT  
PARTICULIER DE POLICE DE  
NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU DU  
VAL JOLY DANS LE DEPARTEMENT DU  
NORD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU NORD

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENT PARTICULIER  
DE POLICE DE NAVIGATION  
SUR LE PLAN D'EAU DU VAL JOLY  
DANS LE DEPARTEMENT DU NORD**

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code des sports, notamment ses articles L 311-2 et A 322-42 à A 322-70 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

### ARRETE

#### **Article 1 - Champ d'application**

Sur le plan d'eau du Val Joly dans le département du Nord, l'exercice de la navigation de plaisance est régi par l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure et par le présent arrêté.

## **Article 2 - dispositions d'ordre général**

Nul ne peut exercer une activité sur le plan d'eau du Val Joly sans l'accord préalable du Syndicat Mixte du Parc Départemental du Val Joly, ci-après désigné par le « Syndicat » ou si elle est contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les activités ci-après sont interdites sur toute la surface du plan d'eau :

- la navigation à voile sur des bateaux d'une longueur supérieure à 6 mètres, exception faite des bateaux collectifs du Syndicat ;
- le motonautisme à l'exception :
  - du bateau à passagers,
  - des barques de pêche,
  - des engins de sécurité et de service,
  - des bateaux électriques loués par le Syndicat dans le cadre du nolisage agréé par l'autorité compétente,
  - des "bateaux-écoles" du centre de formation à la conduite des bateaux à moteur agréés par l'autorité compétente,
  - des bateaux en mission de contrôle des différentes polices de l'Etat,
  - des bateaux de la Fédération de la Pêche dans l'exercice de sa mission sous réserve pour cette dernière d'obtenir l'autorisation préalable du Syndicat Mixte du Parc Départemental du Val Joly ;

La baignade est réglementée par arrêté municipal en application des dispositions figurant à l'article L2212-23 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les bateaux laissés au mouillage feront l'objet d'une autorisation expresse du Syndicat.

## **Article 3 - schéma directeur d'utilisation**

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma joint en annexe .

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

### 1° Zones interdites :

La navigation est interdite :

- sur le Marteau ;
- sur l'Orbaye ;
- sur le Voyon ;
- dans la zone comprise entre le parement amont du barrage de retenue et une ligne parallèle au barrage située à 300 mètres en amont ;
- dans la zone comprise entre le parement aval du pré-barrage et une ligne parallèle au pré-barrage située à 400 mètres en aval ;
- dans la bande de rive d'une largeur de 10 mètres sur la rive nord du plan d'eau à l'exception des zones d'accostage définies ci-dessous ;
- dans la bande de rive d'une largeur de 40 mètres sur la rive sud du plan d'eau à l'exception des zones d'accostage définies ci-dessous.

Cette disposition n'est pas applicable aux embarcations de sécurité et de service d'exploitation du barrage appartenant au Syndicat ainsi qu'aux embarcations à moteur bénéficiant de l'exception à l'interdiction de la pratique du motonautisme indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

## 2° Zones d'accostage :

Pour permettre l'accès au rivage des embarcations autorisées, l'accostage est autorisé dans les zones suivantes :

- rive nord entre le pont de l'Orbaye jusqu'au droit des installations de la « Caisse Mutuelle Complémentaire d'Actions Sociales d'Electricité de France », espace d'accostage dénommé « Embarcadère CMCAS » ;
- rive nord entre le pont de l'Orbaye et l'anse du bois de Nostrimont jusqu'à la passerelle « Marot », espace d'accostage dénommé « base nautique du Val Joly » ;
- rive nord dans l'anse du « Fond d'Amour », espace d'accostage dénommé « Embarcadère du Fond d'Amour » ;
- rive nord au niveau des « Roquettes » dans une zone de 100 mètres située au droit des « prairies des Roquettes » ;
- rive sud dans la petite anse située au Sud-Ouest de l'Embarcadère, dans une zone de 30m, zone réservée à l'accostage des petites embarcations de la base nautique ;
- à l'appontement du bateau à passagers située à l'Est du pont du Voyon.

## 3° Zones autorisées à la navigation :

A l'intérieur de celles-ci, le Syndicat devra prendre toutes les dispositions pour s'assurer qu'il dispose sur le parcours du bateau à passagers d'un tirant d'eau suffisant et ce, quelle que soit l'importance du marnage du lac.

### **Article 4 - signalisation – balisage du plan d'eau**

Les zones interdites à la navigation de l'Orbaye, du Voyon, du pré-barrage et du barrage précitées à l'article 3.1 du présent règlement sont matérialisées par des lignes d'eau constituées de bouées. La bande de rive n'est pas matérialisée sauf au niveau des zones d'accostage. Les bouées sont de couleur jaune.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le Syndicat.

### **Article 5 - limitation dans le temps**

Lorsque le drapeau vert est hissé au mât de la Base des Activités Sportives et Environnementales désignée sous le sigle B.A.S.E., la navigation sur le plan d'eau est autorisée. Elle s'effectue dans les conditions prévues par les articles 6 et 9 ci-après.

Dans tous les cas, la navigation est interdite :

- avant le lever et après le coucher du soleil à l'exception de la navigation autorisée de secours et de sécurité ;
- par temps de brume réduisant la visibilité à moins de 100 mètres;
- lorsque le lac est pris par les glaces.

### **Article 6 - règles de route**

#### règles générales :

Les voiliers ou autres embarcations ne doivent ni gêner le passage des engins de sécurité, ni la navigation du bateau à passagers.

La vitesse du bateau à passagers et des bateaux motorisés ne doit pas excéder huit kilomètres par heure (8 km/h) et doit être réduite dans les chenaux d'accès aux appontements.

### Règle particulière :

La vitesse des « bateaux-écoles » peut être portée à quinze kilomètres par heure (15 km/h) sans déroger aux règles générales de navigation et à celles spécifiques sur ce plan d'eau.

### **Article 7 - règles particulières au ski nautique**

sans objet

### **Article 8 - plongées subaquatiques**

L'exercice de la plongée subaquatique à titre individuel est interdit. A titre collectif, il peut être autorisé par le Syndicat. Il ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés :

- par le pavillon ALPHA hissé au mât de la B.A.S.E. ;
- par le pavillon ALPHA sur les bâtiments assurant la sécurité spécifique des plongeurs.

Ils se déroulent dans une zone délimitée par des marques surmontées du pavillon ALPHA. Cette zone est alors interdite à toute embarcation à l'exception de celles de sécurité.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres de la zone d'activité.

Les plongeurs ne peuvent effectuer les plongées qu'à la condition d'être accompagnés d'au moins un bâtiment de sécurité monté par deux personnes, l'un se consacrant à la conduite de l'engin, l'autre à la sécurité.

Les plongeurs doivent être signalés en surface par une marque individuelle rappelant les pavillons réglementaires.

### **Article 9 : mesures particulières de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit règlement, le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour les personnes désignées ci-dessous lorsqu'elles se déplacent en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute à l'eau :

- le personnel et les passagers des petites embarcations transportant des passagers faisant route.
- le conducteur et les membres d'équipage des bateaux et engins flottants : au cours des manœuvres d'accostage, en navigation de nuit ou par temps de verglas, de neige, de glace, de crue ou de brouillard.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau . Toute dérogation à cette règle se fera aux risques et périls de la personne.

Lorsque des manifestations sportives, des régates ou des entraînements sont organisés et, durant le temps autorisé, le club organisateur est tenu d'assurer la sécurité de ses participants et doit disposer d'au moins un bateau de sécurité pour dix bateaux ou engins participants.

L'utilisation de toute planche à voile est subordonnée à une attestation écrite de l'utilisateur déclarant sur l'honneur savoir nager. Cette attestation est requise à chaque demande d'autorisation d'exercer la planche à voile auprès du responsable de la B.A.S.E..

### **Article 10 - manifestations nautiques**

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports, toute manifestation nautique organisée ou non par le gestionnaire du plan d'eau fait l'objet d'une demande en vue d'obtenir une autorisation spéciale donnée par arrêté préfectoral. Cette demande est formulée au moins trois mois avant la date de ladite manifestation à l'aide de l'imprimé cerfa prévu à cet effet.

### **Article 11 - mesures temporaires**

En application de l'article A. 4241-26 du code des transports, les mesures temporaires sont définies et réparties selon les dispositions prévues dans le décret du 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou la modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.

### **Article 12 - dispositions diverses**

Tout matériel ou engin de navigation utilisé sur le plan d'eau devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le nombre des bateaux et engins de plaisance y compris les planches à voile admis à naviguer simultanément sur le plan d'eau est fixé à cent cinquante (150).

Le nombre de planches à voile pouvant évoluer en même temps est défini par le responsable de la B.A.S.E. en fonction des conditions météorologiques et des engins de sécurité dont il dispose.

Les dispositions relatives à la navigation sur le lac du Val Joly figurent en annexe 2 du présent règlement.

### **Article 13 - affichage**

Le présent règlement et ses annexes sont consultables :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;
- à la mairie des communes riveraine du plan d'eau : Eppe-Sauvage, Trélon, Willies
- à la B.A.S.E. ;
- à la Maison du Val Joly.

Les décisions préfectorales relatives à la tenue d'une manifestation nautique et à la prise de mesures temporaires sont soumises aux mêmes conditions d'information aux usagers.

Le schéma directeur constituant l'annexe 1 du présent règlement est affiché aux lieux d'accostage prévus sur le plan d'eau par le présent règlement.

### **Article 14 - textes abrogés**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur plan d'eau du Val Joly dans le département du Nord sur la rivière non domaniale de l'Helpe Majeure

**Article 15 - Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,  
MM. les Maires des communes d'Eppe-Sauvage, Trélon et Willies,  
Monsieur le Directeur du Syndicat mixte du Parc départemental du Val Joly,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lille dans le délai de recours de deux  
mois à compter de sa publication

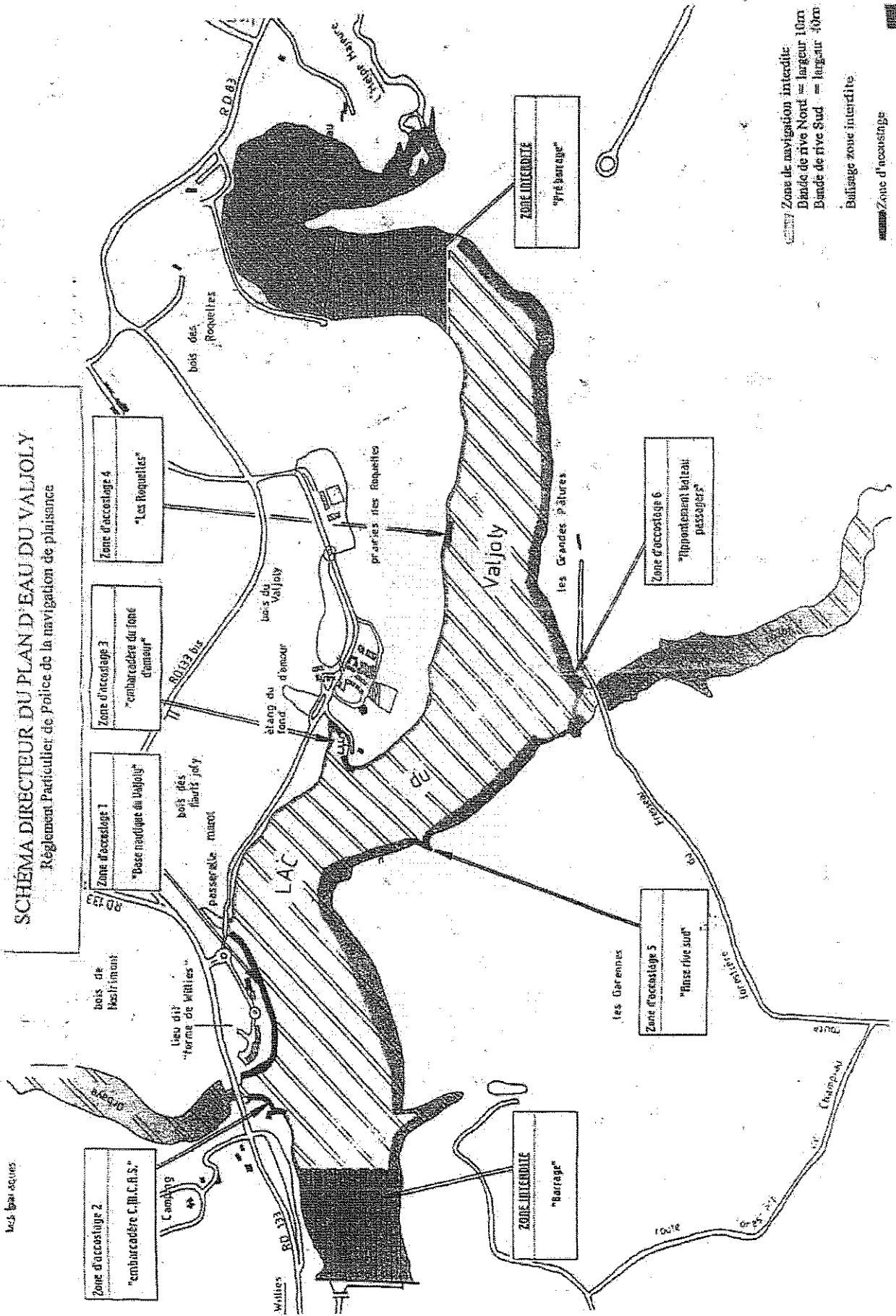
A Lille, fait le 21 AOU 2014

Le Préfet



Jean-François CORDET

**SCHEMA DIRECTEUR DU PLAN D'EAU DU VALJOY**  
 Règlement Particulier de Police de la navigation de plaisance



Zone de navigation interdite:  
 Bande de rive Nord = largeur 10m  
 Bande de rive Sud = largeur 40m  
 Buisson zone interdite  
 Zone d'accostage

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
 en date du 21 AOUT 2014



## **ANNEXE 2 (RPP Val Joly)**

Les plaisanciers, pour être admis à naviguer sur le lac du Val Joly, doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- être membre de la « Caisse Mutuelle Complémentaire d'Actions Sociales » désignée sous le sigle C.M.C.A.S. ;
- être affilié à un club agréé par le Syndicat ;
- utiliser une embarcation louée au « syndicat ».

Les embarcations des clubs agréés par le syndicat doivent porter de façon apparente une marque d'identification ou autocollant délivré par le club avec le millésime de l'année.

Les autres plaisanciers et les membres de la « CMCAS » auront leurs embarcations signalées par une marque remise par le Syndicat.

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**

en date du

 21 AOUT 2014